

REGLEMENT INTERIEUR

(Modifié par le Conseil d'Administration du 30 avril 2019)

Le document ci-dessous comporte des **extraits** du **nouveau règlement intérieur**. Ces extraits sont les plus utiles pour connaître les règles de la vie quotidienne du lycée.

Le règlement intégral est à la disposition de chacun à la **vie scolaire et au CDI**. **Chaque élève doit avoir connaissance de l'ensemble des règles qui le compose.**

1. Préambule

Le Lycée des Métiers LPC Roosevelt est un établissement de formation professionnelle. Lieu de vie et de travail, il permet aussi l'accès à la culture et l'apprentissage de la vie citoyenne.

1.1 Qu'est-ce que la « communauté scolaire » du LPC Roosevelt ?

La communauté scolaire rassemble d'une part les élèves en formation initiale, et d'autre part tous les adultes qui participent à leur formation : les personnels d'éducation, d'enseignement, d'administration, d'entretien, de santé, d'orientation et les parents.

1.2 Le rôle du règlement intérieur

Le règlement intérieur s'applique à tous les élèves. Il détermine les dispositions qui permettent à tous les membres de la communauté éducative de connaître les règles qui régissent la vie quotidienne de l'établissement. Il fixe les droits et les obligations de chacun de ses membres.

Chaque adulte doit pouvoir s'appuyer sur le règlement intérieur pour légitimer son autorité en privilégiant la responsabilité et l'engagement de chacun.

Chaque élève peut s'y référer pour adapter sa conduite tout au long de sa formation, pour connaître ses devoirs, ses obligations et ses droits et les punitions ou sanctions qu'il encourt.

Toute inscription à une formation dans l'établissement signifie que l'élève accepte de respecter ce règlement.

1.3 Le rôle du carnet de liaison

Le carnet de liaison est un document privilégié qui permet la communication entre les équipes pédagogiques et la famille pour le bon suivi de l'élève.

Chaque élève doit être obligatoirement en possession de ce carnet, pendant les heures de cours ou toute autre activité liée à sa scolarité.

A défaut de respecter cette consigne, l'élève peut se voir refuser l'accès au lycée. Dès son arrivée dans la classe, l'élève doit poser son carnet sur la table.

2. Organisation et fonctionnement de l'établissement et de la vie scolaire

2.1 Les horaires des cours

	Sonneries	Début de l'heure de cours	Fin de l'heure de cours
Sonnerie du matin	7h55	Montée en classe	
M1	7h55 - 8h00	8h00	8h50
M2	8h50 - 8h55	8h55	9h45
Sonneries de la récréation	Sonnerie pour monter en classe	9h55	9h45 - 9h55
M3	9h55 - 10h00	10h00	10h50
M4	10h50 - 10h55	10h55	11h45
M5	11h45 - 11h50	11h50	12h40
Sonnerie de l'après-midi	13h45	Montée en classe	
S1	13h55 - 14h00	14h00	14h50
S2	14h50 - 14h55	14h55	15h45
Sonneries de la récréation	Sonnerie pour monter en classe 15h55 15h45 - 15h55		

S3	15h55 – 16h00	16h00	16h50
S4	16h50 - 16h55	16h55	17h45

Le portail sera fermé 5 minutes après le début de l'heure de cours.

2.2 Gestion des absences

Les modalités de contrôle des absences et des retards prendront appui sur la responsabilisation des élèves et de leur famille. Il s'agit de leur faire comprendre l'importance de l'assiduité et de maintenir le dialogue entre l'établissement et les parents.

Le suivi des absences est confié au service de la vie scolaire sous la responsabilité des Conseillers Principaux d'Education, chargés de faire respecter les règles suivantes :

➤ **En cas d'absence prévisible :**

La famille est tenue de faire une demande préalable au service Vie Scolaire du Lycée qui appréciera le bien-fondé de cette demande.

➤ **En cas d'absence imprévisible :**

La famille informera téléphoniquement le Conseiller Principal d'Education dès la 1^{ère} heure.

Dès son retour au lycée, l'élève doit **obligatoirement se présenter au bureau de la vie scolaire avec son carnet de correspondance où sont notés la durée et le motif de l'absence.**

Un élève ne pourra réintégrer les cours sans avoir présenté une excuse écrite de son représentant légal ou à défaut un billet d'entrée visé par la Vie Scolaire.

Après une absence pour maladie contagieuse, un certificat médical de non- contagion sera exigé (arrêté du 10 mai 1989).

➤ **En cas d'absence injustifiée :**

Toute heure inscrite à son emploi du temps est due par l'élève. En conséquence, toute heure de cours manquée sans motif valable pourra faire l'objet d'un rattrapage dans le cadre des retenues.

Au-delà de 4 ½ journées d'absences injustifiées dans le mois, un signalement sera fait à la Direction académique des services de l'éducation nationale qui peut engager une action à l'encontre de la famille (suppression de la bourse, signalement au procureur de la République ...)

2.3 Autorisation de sortie

Aucun élève ne peut quitter l'établissement pendant les heures de cours sans une autorisation écrite des parents. Cette autorisation - notée dans le carnet de liaison, à la rubrique « Correspondance entre les parents et l'établissement » - devra être présentée au bureau de la vie scolaire afin d'être validée par le chef d'établissement ou par son représentant avant que l'élève ne quitte l'établissement.

2.4 Gestion des retards

Une fois le portail fermé, aucun élève ne sera autorisé à pénétrer en classe jusqu'à l'interclasse suivante. L'élève en retard sera pris en charge par la vie scolaire.

Est en retard tout élève qui se présente en cours après la deuxième sonnerie. Un retard constitue une gêne pour l'ensemble d'un groupe au travail. En conséquence, il doit être tout à fait exceptionnel.

En cas de retards abusifs (3 retards), le Conseiller Principal d'Education informe la famille et sanctionne l'élève par des heures de retenue.

Procédure à suivre pour l'élève qui arrive en retard avant la fermeture du portail : il se rend directement au bureau de la vie scolaire où le surveillant note le retard, l'horaire et son motif dans le carnet de liaison. L'élève intègre ensuite le cours en présentant son carnet de liaison au professeur puis fera signer son carnet de liaison par son responsable légal.

En cas de retards abusifs et répétés, l'élève peut se voir refuser l'accès en classe pour l'heure concernée.

Dans le cadre de l'EPS : tout élève qui arrive en retard au cours d'EPS et dont le motif n'est pas recevable par son professeur, devra retourner au lycée et se présenter à la vie scolaire.

2.5 Mouvement et circulation des élèves

2.5.1 Montée en cours en début de demi-journée et après les récréations

Les élèves se rendent directement devant leur salle de classe dès le retentissement de la sonnerie. Ils se rangent dans le calme en attendant l'arrivée du professeur.

2.5.2 Déplacements aux interclasses

Les déplacements inutiles sont interdits durant les interclasses. Les services administratifs sont exclusivement ouverts aux élèves durant les récréations selon les horaires indiqués.

2.5.3 Déplacements pendant les heures de cours

Les élèves ne sont pas autorisés à quitter la salle de classe pendant les heures de cours, **sauf autorisation exceptionnelle du professeur** ou convocation du service de la vie scolaire. **Ils doivent être munis d'une fiche de liaison.**

En cas de problème de santé, l'élève malade muni de son carnet de liaison est accompagné par un camarade qui l'amène à la vie scolaire.

Le conseiller principal d'éducation en informe l'infirmière, et en son absence, prend les mesures qui s'imposent et prévient la famille et/ou le SAMU.

Aucun élève ne peut décider de rentrer chez lui par ses propres moyens (et sans autorisation préalable du chef d'établissement) pendant une demi-journée de cours.

2.5.4 Déplacements hors l'enceinte du Lycée (sauf 3^{ème} Prépa-Métiers)

Quand les séances d'EPS (ou toute autre activité scolaire) sont organisées en dehors de l'établissement, les élèves se déplacent de manière autonome dans le respect des horaires entre leur domicile, le lycée et les lieux d'activités, sauf consignes contraires données par le professeur.

2.6 Régime de sortie des élèves (sauf 3^{ème} Prépa-Métiers)

Les élèves sont autorisés à sortir librement de l'établissement en dehors des heures de cours sous leur responsabilité ou celle de leur famille – sauf recommandation expresse du représentant légal.

En cas d'absence de professeur, les élèves sont accueillis dans les lieux accessibles en autonomie (CDI, salle de travail de la vie scolaire, foyer) selon les horaires d'ouverture.

2.7 Récréations et interclasses

Durant les récréations et les interclasses les élèves ne doivent pas stationner dans les couloirs et les salles de classe.

Professeurs, personnel de service et surveillants sont habilités à intervenir pour réguler la circulation des élèves.

2.8 Règles spécifiques aux ½ pensionnaires et aux internes

L'établissement propose la restauration scolaire ou l'internat dans des établissements voisins à ceux qui le souhaitent (avec signature d'un engagement).

Les déplacements des demi-pensionnaires et des internes entre le lycée et le restaurant scolaire ou l'internat se font en autonomie sauf pour les 3^{ème} Prépa-Métiers.

Durant la pause méridienne, un lieu d'accueil est mis à disposition des élèves. Ils devront veiller à son état de propreté.

Un nouveau portail sera installé à la rentrée pour contrôler l'accès au lycée. Un accueil sera assuré par un agent pendant la pause méridienne.

2.9 Règles spécifiques aux élèves de 3^{ème} Prépa-Métiers

2.9.1 Régime de sortie des élèves

Les élèves quittant l'établissement doivent présenter obligatoirement leur carnet de correspondance sinon ils ne sont pas autorisés à quitter le lycée.

En cas d'absence imprévue d'un professeur, la classe sera prise en charge par la vie scolaire.

Cependant, il est possible aux parents en début d'année d'autoriser leur enfant à quitter le lycée avant l'heure prévue :

- a) Pour les externes :
 - si les deux premières heures de cours ne sont pas assurées
 - si le cours non assuré est le dernier de la matinée ou de l'après-midi

- b) Pour les demi-pensionnaires au plus tôt après le repas s'il n'y a plus cours l'après-midi

Il est strictement interdit de quitter l'enceinte du lycée pendant les heures de permanence, durant les interclasses et récréations.

2.9.2 Modalités de déplacement vers les installations extérieures

2.9.2.1 Demi-pension

Les élèves se rendent au lycée Schweitzer et en reviennent encadrés par un surveillant.

Tout manquement à cette règle, à la discipline et à la bonne tenue tant au lycée que durant le trajet entraînera l'exclusion de la demi-pension.

Le lycée n'assure pas l'accueil des externes sur la pause méridienne.

2.9.2.2 E.P.S

Pour les déplacements sur les lieux des installations sportives extérieures, les élèves s'y rendront par leur propre moyen si la séquence débute à 8 heures ou à 14 heures.

Les élèves demi-pensionnaires seront libérés à 13 h 30 pour se rendre sur le lieu des installations sportives pour 14 heures.

Ils retourneront directement à leur domicile si la séquence se termine à 12 heures ou à 18 heures.

Pour tous les autres déplacements, les élèves seront accompagnés.

Le règlement intérieur de l'établissement s'impose durant les déplacements (portables ou baladeurs sont interdits pendant les trajets).

2.10 Règles spécifiques aux PFMP (Périodes de formation en milieu professionnel) et divers stages en entreprise

Les PFMP font partie intégrante de la formation car évaluées dans le cadre du CAP, du diplôme intermédiaire BEP MSA/MRCU et du baccalauréat professionnel. Elles doivent être effectuées dans leur totalité pour que le diplôme soit valide y compris pour les élèves redoublants et quelle que soit leur situation vis-à-vis des PFMP déjà réalisées. Elles permettent une approche réelle et concrète du métier et une mise en pratique des savoirs acquis durant l'année scolaire.

2.10.1 La recherche de stage

La recherche de stage est un acte pédagogique. Elle permet à l'élève de découvrir son environnement économique.

L'élève inscrit dans le lycée s'engage :

- avec l'aide de l'équipe pédagogique de sa classe, à rechercher activement une entreprise d'accueil correspondant aux objectifs de formation du diplôme préparé

- à justifier, auprès de n'importe quel membre de l'équipe éducative, de sa recherche effective de stage (présentation de la fiche de suivi par exemple)

2.10.2 La convention de stage

Les PFMP et stages de découverte professionnelle, font l'objet d'une convention signée entre le lycée, l'entreprise, le représentant légal de l'élève et l'élève ; elle en fixe les modalités pédagogiques et financières. Au cours du stage, l'élève, stagiaire de l'entreprise, conserve son statut scolaire, notamment en ce qui concerne la tenue qui doit être conforme à la loi sur la laïcité (cf. l'article L.141-5-1 du Code de l'éducation) et à la Charte de la laïcité à l'école, et adaptée au milieu professionnel dans lequel il évolue. Il demeure sous l'autorité du chef d'établissement mais doit respecter le RI de l'entreprise. La convention de stage ne constitue en aucun cas un contrat de travail.

La convention de stage doit être signée au minimum 15 jours avant le départ en stage.

Le stagiaire ne peut pas intervenir dans l'entreprise si :

- la convention n'a pas été signée **préalablement** par les quatre parties (entreprise, lycée, responsable légal et élève)
- en dehors des dates et des horaires prévus par la convention ou l'avenant à la convention.

Un élève qui ne respecterait pas ces deux conditions, verrait les jours effectués non validés par le chef d'établissement.

La convention peut être dénoncée par l'établissement ou par l'entreprise. Un élève ne peut en aucun cas dénoncer une convention de sa propre initiative. En conséquence, l'élève majeur qui rompt son stage de manière unilatérale met également fin à sa scolarité. L'élève mineur qui rompt son stage de manière unilatérale s'expose à une exclusion de 8 jours de l'établissement.

2.10.3 Comportement du stagiaire en entreprise

Des règles spécifiques s'appliquent aux élèves lorsqu'ils sont en entreprise :

- Le stagiaire est régulièrement en retard :

L'assiduité et la ponctualité font partie des attitudes professionnelles attendues du stagiaire. En cas de retards répétés, le tuteur est en droit d'exiger du stagiaire qu'il rattrape le temps manqué.

- Le stagiaire est absent :

Les absences en stage doivent être exceptionnelles et doivent être rattrapées quel qu'en soit le motif. Dans tous les cas, l'élève doit prévenir immédiatement l'entreprise et le lycée. Les jours manqués doivent être rattrapés le plus rapidement possible après le retour de stage, les samedis et pendant les vacances scolaires. Le rattrapage doit se faire avant le prochain départ en stage, dans le cadre d'une

convention ou d'un avenant. En cas de maladie, l'élève doit présenter un arrêt de travail ou tout autre document du médecin. Les jours manqués en dehors d'un justificatif médical pourront être doublés en fonction des motifs

Dans le cas d'une absence prévisible, le stagiaire doit solliciter l'autorisation écrite de s'absenter. Cette autorisation peut être envisagée avec l'autorisation du tuteur et du Proviseur du Lycée. Cette autorisation sera donnée dans la mesure où :

- Les motifs invoqués sont justifiés par écrit par le responsable légal de l'élève.
- L'absence ne perturbe pas le fonctionnement de l'entreprise.

- Le stagiaire est victime ou provoque un accident dans le cadre de son travail :

L'établissement contracte une assurance pour couvrir la responsabilité civile de l'élève pour les incidents dont la responsabilité incombe à l'élève. L'assurance de l'entreprise couvre les dommages subis par l'élève dans le cadre de son stage.

- Le stagiaire est soupçonné d'avoir commis ou facilité un vol :

Le vol est un problème qui relève à la fois du règlement intérieur du lycée et des instances judiciaires. En cas de vol avéré, le chef d'établissement convoque le conseil de discipline. L'entreprise est en droit de porter plainte devant les autorités judiciaires.

- Le stagiaire n'a pas l'attitude professionnelle que l'on est en droit d'attendre :

Les PFMP ont été conçues pour permettre aux élèves d'acquérir les compétences et les attitudes exigées en situation réelle de production. Cette démarche peut nécessiter l'intervention d'un professeur du lycée, qui, à la demande du tuteur, peut contribuer à redéfinir les obligations du stagiaire et recadrer son comportement non adapté.

- L'entreprise souhaite modifier les jours et horaires de présence du stagiaire :

Une adaptation des horaires prévus dans la convention doit faire l'objet d'une négociation entre le tuteur, son stagiaire et le professeur chargé du suivi. Les nouveaux horaires devront être officialisés par la signature d'un avenant à la convention de stage.

Un élève, sans lieu de stage, doit être présent obligatoirement au lycée le premier jour à la date officielle du départ en stage dès 8 heures. Des modalités d'accompagnement lui seront proposées.

.11 Règles spécifiques à l'enseignement de l'EPS

En EPS une tenue spécifique est nécessaire en fonction de l'activité proposée. Cette tenue est strictement réservée aux créneaux d'EPS. Tout manquement à cette règle sera sanctionné.

L'arrêté du 15 juillet 2009 fixant les modalités d'évaluation de l'EPS aux épreuves de Baccalauréat Professionnel, prévoit des modalités spécifiques pour les inaptitudes dans ses articles 4 et 5. Seul un certificat médical rédigé en termes d'inaptitudes fonctionnelles et visé par le médecin sera accepté. Un document type sera remis aux élèves par les professeurs d'EPS. Il permet aux enseignants d'EPS de définir avec l'élève les conditions pratiques de la participation aux séances, ainsi que les modalités de l'évaluation en EPS.

Les principes suivants s'appliquent à tous les élèves inaptes à la pratique de l'exercice physique :

- a) Inaptitude totale : l'élève est dispensé d'assister aux cours d'EPS.
- b) Inaptitude partielle :

L'élève dont l'inaptitude à la pratique de l'exercice physique et sportive est attestée par un certificat médical visé par le médecin scolaire, peut, sur demande écrite du responsable légal et après validation du Chef d'établissement, être autorisé à ne pas assister au cours d'EPS durant la période couverte par le certificat médical.

3. Usage des locaux et conditions d'accès

Le décret du 6 mai 1996 établit le délit d'intrusion dans les établissements scolaires (art. R645-12 du code pénal).

L'accès aux bâtiments et à la cour du lycée est interdit à toute personne étrangère à l'établissement. Un élève qui introduit sans autorisation un tiers dans l'enceinte du lycée s'expose à une sanction.

3.1 Accès aux bâtiments en général

L'accès aux bâtiments n'est autorisé que pendant les heures inscrites à l'emploi du temps de l'élève. Dans tous les autres cas, l'élève devra signaler sa présence ou solliciter une autorisation d'un responsable de la vie scolaire.

L'accueil des élèves en dehors des heures de cours est assuré dans tous les lieux accessibles en autonomie (CDI, salle de travail de la vie scolaire, foyer).

3.2 Accès à la cour

Il est strictement interdit de circuler en voiture dans la cour. Pour garer les deux roues au parking, les utilisateurs mettent pied à terre. Les élèves sont autorisés à rester dans la cour en dehors de leurs heures de classe. Cette autorisation est cependant conditionnée par un comportement correct et discret qui ne perturbe pas la vie de l'établissement.

3.3 Consignes de sécurité

Les consignes de sécurité affichées dans les salles de cours et les couloirs doivent être strictement observées dans toutes les circonstances (et notamment lors d'une alerte) par tous les membres de la communauté scolaire.

4. L'exercice des devoirs et des droits des élèves

Les devoirs et les droits définis dans le présent règlement scolaire s'imposent à tous les élèves. Une acquisition progressive du sens des responsabilités par la compréhension et l'acceptation des contraintes de la vie collective doit conduire les élèves vers l'autodiscipline et les préparer à leur future vie professionnelle.

4.1 Les devoirs et droits liés aux apprentissages scolaires et professionnels

Les obligations des élèves consistent dans l'accomplissement des tâches inhérentes à leurs études ; elles incluent l'assiduité et le respect des règles de fonctionnement et de la vie collective dans l'établissement.

Loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989 Art.10

Seuls les élèves redoublants pris en charge dans le cadre d'un MOREA bénéficieront d'un emploi du temps aménagé.

4.1.1 L'assiduité

L'obligation d'assiduité consiste, pour les élèves, à se soumettre aux horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps de l'établissement ; elle s'impose pour les enseignements facultatifs dès lors que les élèves se sont inscrits à ces derniers.

Décret du 18 février 1991

L'absentéisme volontaire constitue un manquement à l'assiduité et peut, à ce titre, faire l'objet d'une procédure disciplinaire. Ces situations doivent faire l'objet d'un suivi attentif et précoce de l'équipe éducative.

Circulaire ministérielle du 11 juillet 2000

4.1.2 La ponctualité

Un retard gêne l'ensemble d'un groupe de travail. Il doit donc être tout à fait exceptionnel et lié à des causes particulières.

4.1.3 Les conditions de travail et d'apprentissage

Les élèves ont le devoir d'être en possession du matériel scolaire exigé dans un sac prévu à cet effet, et d'accomplir les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés par les enseignants.

Chaque élève doit participer à la totalité des cours inscrits à son emploi du temps en présence d'un enseignant.

Un élève ne peut en aucun cas refuser d'étudier certaines parties du programme de sa classe, ni se dispenser de participer à certains cours, sauf en cas de force majeure ou autorisation exceptionnelle.

4.1.4 L'évaluation

L'évaluation des connaissances et des compétences de l'élève est nécessaire pour qu'il construise son orientation ; elle fait partie de la formation.

Les élèves doivent être informés des modalités de contrôle des connaissances, les comprendre et les respecter. Ils sont tenus de s'y soumettre.

L'évaluation doit porter exclusivement sur les connaissances, le savoir-faire et le respect des règles de travail.

Il n'est donc pas permis de baisser la note d'un devoir en raison du comportement d'un élève.

Un devoir non remis sans excuse valable, une copie blanche rendue le jour du contrôle, une copie manifestement entachée de tricherie (ce qui peut donner lieu en outre à une décision d'ordre disciplinaire) ou un travail dont les résultats sont objectivement nuls peuvent justifier qu'on ait recours au zéro.

En cas d'absence justifiée à un devoir, contrôle ou évaluation, une épreuve de remplacement peut être mise en place.

En cas d'absence injustifiée, la moyenne de l'élève sera calculée en fonction du nombre de devoirs (contrôles ou évaluations) organisés au cours de la période de notation.

Un devoir à faire à la maison et qui n'aura pas été rendu dans les délais fixés pourra être sanctionné pour non respect des consignes de travail.

Le contrôle en cours de formation relève de la réglementation des examens.

4.2 Les devoirs et droits liés à l'apprentissage de la vie sociale

4.2.1 Le respect d'autrui

Une tenue vestimentaire adaptée aux exigences de la formation professionnelle et un comportement correct seront demandés à tous. Le port d'une tenue de jogging est réservé aux cours d'EPS.

Chaque élève se doit d'être poli et respectueux à la fois envers ses camarades, ses professeurs, et le personnel administratif d'éducation et d'entretien du lycée tout comme ces derniers le sont envers lui.

Sont interdits :

- les attitudes et propos provocateurs et discriminatoires
- les absences et les retards injustifiés et répétés
- les comportements dangereux, violents (introduction de personnes extérieures, harcèlement...)
- les objets dangereux (pointeurs laser, armes, ...)

L'utilisation et la manipulation des appareils nomades (téléphones portables, tablettes, lecteur MP3...) est tolérée dans les bâtiments à condition d'observer des règles élémentaires de silence : les appareils ne devront générer aucun bruit et les communications devront être discrètes.

En aucun cas, ils ne pourront être utilisés en classe, au CDI, en EPS et lors des sorties scolaires, même à titre de calculatrice ou d'horloge. Ces appareils doivent être impérativement éteints et rangés dans les sacs.

Tout manquement à cette règle entraînera la confiscation de l'objet qui sera remis à la conseillère principale d'éducation et restitué :

- à l'élève en fin de journée
- uniquement aux parents en cas de récidive

La prise de photographies ou enregistrement vidéo à l'intérieur de l'établissement est interdite sauf autorisation expresse de la Direction. Tout contrevenant s'expose aux peines prévues par l'article 226.1 du Code Pénal.

L'administration décline toute responsabilité en cas de vol ou de détérioration des objets appartenant aux élèves.

4.2.2 Le respect du cadre de vie

Les manifestations d'amitié ou d'affection entre jeunes se limiteront à ce que la décence autorise en milieu scolaire. Pour des raisons de courtoisie, **les élèves enlèvent tout couvre-chef avant d'entrer dans le bâtiment où se déroule la formation.**

La consommation de goûters et boissons est strictement interdite dans les bâtiments et limitée aux lieux réservés à cet effet (cour, salle mise à disposition, foyer).

Chacun contribuera à la propreté du Lycée et au maintien d'un cadre de vie agréable.

Toute dégradation (inscriptions,...) volontaire de matériel sera suivie de sanctions ou de réparations : travail d'intérêt général ou paiement. Elèves et familles sont financièrement responsables des dégâts matériels commis et le service de gestion établira une facture du montant de la réparation.

4.2.3 Le tabac, l'alcool et les produits stupéfiants

L'absorption de médicaments dans l'enceinte du Lycée est soumise au contrôle du médecin scolaire. Aucun produit dangereux ou prohibé (drogue, alcool,...) ne peut être introduit dans l'établissement.

La consommation du tabac est interdite dans l'enceinte du lycée, de même que l'usage de la cigarette électronique.

5. Sanctions, punitions

Toutes punitions et sanctions sont cohérentes et transparentes.

Elles doivent avoir en effet pour finalité :

- d'attribuer à l'élève la responsabilité de ses actes, et de le mettre en situation de s'interroger sur sa conduite en prenant conscience de ses conséquences ;
- de lui rappeler le sens et l'utilité de la loi ainsi que les exigences de la vie en collectivité (respect de la société et des individus, nécessité de vivre ensemble de manière pacifique).

5.1 Les principes généraux du droit

5.1.1 Le principe de légalité :

Seules les punitions et les sanctions prévues au règlement intérieur peuvent être appliquées. Chaque élève doit avoir la possibilité de connaître les punitions et les sanctions qu'il encoure lorsqu'il commet une transgression.

5.1.2 Le principe du contradictoire

Toute punition ou sanction doit être expliquée à l'élève et à son représentant légal. Chaque élève mis en cause a le droit d'exprimer son point de vue, de s'expliquer.

5.1.3 Le principe de la proportionnalité et de l'individualisation des punitions et des sanctions

La punition ou la sanction doit être graduée en fonction de la gravité et des circonstances du manquement à la règle.

La punition ou la sanction est individuelle.

5.2 Punitions, sanctions et mesure de responsabilisation

Les punitions scolaires doivent être distinguées des sanctions disciplinaires.

5.2.1 Les punitions scolaires

Elles concernent essentiellement certains manquements mineurs aux obligations des élèves et les perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement.

Elles peuvent être prononcées sur proposition d'un membre de la communauté éducative.

Tout manquement aux règles de vie de l'établissement sera noté dans le carnet de liaison à destination des parents.

Les punitions scolaires sont (par ordre de gravité) :

- l'excuse publique orale ou écrite
- le devoir supplémentaire
- la retenue
- l'exclusion ponctuelle d'un cours

Justifiée par un manquement grave, l'exclusion ponctuelle d'un cours doit rester tout à fait exceptionnelle et donner lieu à une fiche d'incident remise au Conseiller Principal d'Education.

5.2.2 Les sanctions disciplinaires

Les sanctions disciplinaires concernent les atteintes aux personnes et aux biens et les manquements graves aux obligations des élèves.

Une faute peut reposer sur des faits commis hors de l'établissement scolaire, s'ils ne sont pas dissociables de la qualité de l'élève. Par exemple : un message injurieux, un harcèlement sur le téléphone, sur internet ou par SMS

L'échelle des sanctions comprend (par ordre de gravité) :

- l'avertissement
- le blâme
- la mesure de responsabilisation (activité de solidarité, culturelle ou de formation, exécution d'une tâche à des fins éducatives, travail d'intérêt général) au sein de l'établissement ou en partenariat avec une association. Dans ce cas précis, une convention sera signée. La mesure de responsabilisation peut être une alternative à l'exclusion temporaire
- l'exclusion temporaire de la classe, mais l'élève est accueilli au lycée (cf. 5.2.3)
- l'exclusion temporaire de l'établissement qui ne peut excéder la durée de huit jours, assortie ou non d'un sursis total ou partiel
- l'exclusion définitive de l'établissement assortie ou non d'un sursis (Ressort du Conseil de Discipline)

Lorsque le sursis est accordé, la sanction est prononcée, mais elle n'est pas mise en exécution.

Le sursis est levé en cas de récidive par le chef d'établissement ou le conseil de discipline.

C'est au chef d'établissement qu'il revient d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre d'un élève.

Le chef d'établissement peut prononcer sans réunir le conseil de discipline, les sanctions allant de l'avertissement à l'exclusion temporaire de huit jours au plus de l'établissement.

A l'issue d'une exclusion temporaire, l'admission de l'élève en cours est conditionnée par une rencontre préalable avec le représentant légal de l'élève.

5.2.3 Les mesures d'accompagnement

Les mesures d'accompagnement visent à ce que l'élève ne soit pas désœuvré pendant sa période d'exclusion temporaire. Ces mesures ont également pour objectif de préparer le retour en classe.

Un travail d'intérêt scolaire à faire à la maison ou au lycée (leçon, travaux d'écriture, recherches, etc.) pourra être confié à l'élève.

Des mesures d'exclusion/inclusion peuvent être prononcées par le chef d'établissement. L'élève est alors non autorisé à participer aux cours, mais accueilli au lycée selon des modalités déterminées par le chef d'établissement en concertation avec l'équipe éducative et enseignante.

Il sera proposé à l'élève un parcours éducatif incluant des travaux scolaires et une réflexion sur les raisons et les conséquences de son comportement.

5.3 La commission éducative alternative au conseil de discipline

La composition est définie par le Conseil d'Administration.

5.3.1 Modalités de fonctionnement

Elle a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires. Elle favorise la recherche d'une réponse éducative personnalisée.

5.4 Le conseil de discipline

Le conseil de discipline vise à apporter une réponse adaptée aux actes les plus graves commis par les élèves dans le respect des principes généraux du droit

5.5 Fondements de la responsabilité pénale

Parallèlement à la procédure disciplinaire et de façon autonome, des poursuites pénales peuvent être engagées contre tous les élèves quel que soit leur âge.

S'agissant d'élèves majeurs, les règles de droit commun s'appliquent. Ils peuvent être poursuivis devant le Tribunal de Police pour les contraventions, devant le Tribunal Correctionnel pour les délits, devant la Cour d'Assises pour les crimes.

S'agissant d'élèves mineurs, leur responsabilité dans la commission d'infractions pénales peut être également recherchée, mais dans le cadre du régime spécifique et protecteur de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

6. Laïcité

Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du Code de l'Education et à la Charte de la Laïcité à l'école, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves, manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit dans l'enceinte de l'établissement et tout lieu de formation.

7. L'élève méritant

L'élève dont le comportement aura été exemplaire et qui aura fait preuve d'entraide, d'esprit de solidarité, civisme, d'efforts et de progrès scolaires, d'actions dans les domaines sportifs, artistiques, associatifs sera récompensé.